



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 2 mai 2011**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deuxième jour du mois de mai deux mille onze, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivant :

Mesdames Thérèse Beauregard et Christiane Roy, Monsieur Hermann Fortin.

Absents : Madame Claudine Marquis, conseillère et Monsieur Jacquelin Gagné sont présentement à l'extérieur du territoire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

11-05-124 Avis de motion – Modification au Règlement administratif 1990-126 - Article 5.3.7.1 « Abri d'hiver pour automobile » - Amendes

Madame Christiane Roy, conseillère, donne avis de motion de la présentation à une session subséquente de ce conseil, d'un règlement modifiant le règlement administratif numéro 1990-126, pour imposer des amendes à quiconque contrevient au règlement.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois de mai 2011.

Donné à Rivière-Bleue, ce dixième jour du mois de mai 2011.



Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 29 août 2011

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le vingt-neuvième jour du mois d'août deux mille onze, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis, Christiane Roy, Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Claude H. Pelletier.

Absent : Monsieur Jacques Gagné, conseiller est présentement à l'extérieur du territoire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la présente séance.

11-08-000

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-320
Règlement modifiant le plan et le
règlement de zonage numéro 1990-123
concernant l'usage des abris temporaires

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 4 mai 1988 ;

ATTENDU QUE le plan et le règlement de zonage numéro 1990-123 de la Municipalité de Rivière-Bleue sont entrés en vigueur le 5 novembre 1990;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la susdite Municipalité désire modifier le règlement de zonage numéro 1990-123 concernant l'usage des abris temporaires;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Madame Christiane Roy, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme en matière de modification du règlement de zonage ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que la Municipalité de Rivière-Bleue présente à des fins d'adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage 1990-123 concernant l'usage des abris temporaires et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit

ARTICLE 2.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de «RÈGLEMENT numéro 2011-320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1990-123 CONCERNANT L'USAGE DES ABRIS TEMPORAIRES.

ARTICLE 3.- BUT

Le présent règlement vise une modification à l'article 5.3.7.1 du règlement numéro 1990-123 CONCERNANT L'USAGE DES ABRIS TEMPORAIRES.

ARTICLE 4.- MODIFICATION

Le règlement de zonage numéro 1990-123 adopté le 5 novembre 1990, dûment en vigueur, est modifié comme suit :

Le texte suivant s'ajoute à l'article 5.3.7 « Abris temporaires » du règlement de zonage 1990-123, dûment en vigueur :

- **Définition abri temporaire**

Abri simple, abri double, abri portique, abri vestibule, abri de rangement, abri utilitaire et abri d'auto. D'autres produits similaires reconnus à être une construction et un usage éphémère, qui sont autorisés seulement pour une période de temps limité.

- **Implantation d'un abri d'auto**

Un abri d'auto est permis dans toutes les zones. Il doit être érigé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de la chaîne de rue ou du trottoir existant ou projeté. La fermeture temporaire des abris d'autos est également permise dans la même période.

- **Construction**

Matériaux autorisés;

- Fibre de verre
- Toile synthétique fibreuse
- Contre-plaqué peint
- Tout autre matériau approuvé au préalable par la Municipalité de Rivière-Bleue

- **Période d'autorisation**

Les abris temporaires suivants : Abri simple, abri double, abri portique, abri vestibule, abri de rangement, abri utilitaire, abri d'auto et autres produits similaires reconnus à être une construction et un usage éphémère sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Toute toile et structure doivent être démontées et désassemblées en dehors de la période prescrite.

- **Pouvoir d'inspection**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, les lieux de toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- **Pénalité**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment, nommément désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

- **Étapes**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

Entre cinq et quinze jours (5-15) après l'échéance du délai :

L'inspecteur en bâtiment procède à une visite des lieux, prend des photos et émet un avis écrit au délinquant l'exhortant à se conformer audit règlement.

Trente jours (30) après le 1^{er} avis écrit :

Un 2^e avis écrit est alors transmis et un premier constat d'infraction est émis ainsi qu'une amende de 100,00 \$ par abri temporaire.

Quinze jours (15) après le 2^e avis écrit :

Un 3^e avis écrit est alors transmis et un deuxième constat d'infraction est émis ainsi qu'une amende supplémentaire de 100,00 \$ par abri temporaire

Quinze jours (15) après le 3^e avis écrit :

Un 4^e avis écrit est alors transmis et un troisième constat d'infraction est émis ainsi qu'une amende supplémentaire de 100,00 \$. Des frais pour le démantèlement de chaque abri temporaire s'appliquent et sont à la charge du contrevenant, au taux horaire en vigueur.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le projet de modification du règlement de zonage numéro 1990-123, dûment authentifié par les signatures du maire et de la directrice générale est porté à l'annexe 2011-320 « RÈGLEMENT numéro 2011-320 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1990-123 CONCERNANT LES ABRIS TEMPORAIRES du livre des délibérations.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce vingt-neuvième jour du mois d'août 2011.

Donné à Rivière-Bleue, ce trentième jour du mois d'août 2011.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présente donné PAR LA SOUSSIGNÉE, CLAUDIE LEVASSEUR, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 2011-320

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire du 29 août 2011 le RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-320 «RÈGLEMENT numéro 2011-320 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1990-123 CONCERNANT L'USAGE DES ABRIS TEMPORAIRES.

L'objet de ce règlement est un amendement comme suit :

L'article 5.3.7.1 « Abris d'hiver pour automobiles » du règlement de zonage 1990-123, dûment en vigueur, est abrogé et remplacé par le suivant :

- **Implantation**

Un abri d'auto est permis dans toutes les zones. Il doit être érigé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de la chaîne de rue ou du trottoir existant ou projeté. La fermeture temporaire des abris d'autos est également permise dans la même période.

- **Construction**

Matériaux autorisés;

- Fibre de verre
- Toile synthétique fibreuse
- Contre-plaqué peint
- Tout autre matériau approuvé au préalable par la Municipalité de Rivière-Bleue

- **Période d'autorisation**

Les abris d'hiver pour automobiles sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. La toile et la structure doivent être démontées et désassemblées en dehors de la période prescrite.

- **Pouvoir d'inspection**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, les lieux de toute propriété mobilière et immobilière ainsi que toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- **Pénalité**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment, nommément désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

- **Étapes**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

Entre cinq et dix jours (5-10) après l'échéance du délai :

L'inspecteur en bâtiment procède à une visite des lieux, prend des photos et émet un avis écrit au délinquant l'exhortant à se conformer audit règlement.

Trente jours (30) après la date de fin du délai :

Un 2^e avis écrit est alors transmis et un premier constat d'infraction est émis ainsi qu'une amende de 100,00 \$ par abri temporaire.

Quinze jours (15) après le 2^e avis écrit :

Un 3^e avis écrit est alors transmis et un deuxième constat d'infraction est émis ainsi qu'une amende supplémentaire de 100,00 par abri temporaire

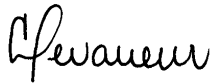
Quinze jours (15) après le 3^e avis écrit :

Un 4^e avis écrit est alors transmis et un troisième constat d'infraction est émis ainsi qu'une amende supplémentaire de 100,00. Des frais pour le démantèlement de chaque abri temporaire s'appliquent et sont à la charge du contrevenant, au taux horaire en vigueur.

Le règlement numéro 2011-320 entrera en vigueur conformément à la Loi

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32 des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture du bureau.

Donné à Rivière-Bleue, ce trentième jour du mois d'août 2011.

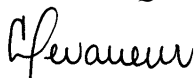


Claudie Levasseur, directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre douze et treize heures, le trentième jour du mois d'août deux mille onze, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce trentième jour du mois d'août deux mille onze.



Directrice générale